

Le 18 septembre 2023

**54 – 2023  
AVIS AU BARREAU**

**PROTOCOLE DES TRIBUNAUX RÉGIONAUX – AUTORISATION DE DÉPLACEMENT**

La Cour provinciale a annoncé des modifications touchant les régions qui établissent la mise en œuvre d'un protocole de coordination des conférences préparatoires pour adultes en région afin d'assurer l'accès en temps opportun à la justice et la progression efficace des affaires dans le système de justice.

[https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/2101/regional\\_adult\\_pre-trial\\_coordination\\_protocol\\_portage\\_la\\_prairie\\_centre.pdf](https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/2101/regional_adult_pre-trial_coordination_protocol_portage_la_prairie_centre.pdf)

On rappelle aux avocats dont des affaires sont inscrites au rôle de coordination des conférences préparatoires d'adopter une approche proactive à l'égard du traitement de leurs affaires. Le protocole prévoit une échéance pour la présentation des demandes d'ajournement de consentement et un processus permettant de verser des interventions au dossier des affaires non réglées. **Si l'avocat omet de traiter son affaire avant l'échéance, la comparution en personne est exigée.**

Nous souhaitons rappeler aux avocats que le temps et les déplacements doivent être autorisés par le directeur régional, comme le prévoit l'article 9.11 du manuel des directeurs régionaux (en anglais seulement) :

[Traduction non officielle] 9.11 S'il n'y a pas d'avocat de service dans un tribunal rural, que l'avocat de service a un conflit relativement à une affaire ou qu'une séance de procès spéciale a été prévue, mais qu'aucun avocat local du secteur privé n'est disponible pour fournir des services de représentation ou disposé à le faire, le directeur régional autorise le temps de déplacement et le kilométrage nécessaires pour qu'un avocat non local du secteur privé soit présent au tribunal. Ce temps et ce kilométrage sont proportionnels aux besoins de l'affaire, mais ne dépassent pas trois déplacements en général.

Aide juridique Manitoba estime évitable la comparution résultant de l'omission de suivre le protocole du tribunal et, en général, n'approuve pas les remboursements des déplacements effectués à cette fin. On demandera à l'avocat qui demande une autorisation de déplacement additionnelle à cette fin d'expliquer au directeur régional la raison pour laquelle il n'a pas pu se conformer au protocole.